

Nouveautés

Frais professionnels : publication au journal officiel du 13 avril 2021 de l'arrêté du 2 avril 2021 portant extension de l'accord interprofessionnel pour une mise en œuvre réussie du télétravail. L'article 3.1.5 relatif à la prise en charge des frais professionnels est étendu sous réserve du respect du principe général de prise en charge des frais professionnels tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour de cassation, selon laquelle les frais professionnels doivent être validés par l'employeur avant d'être engagés par le salarié.

Prolongation des mesures concernant les aides relatives au paiement des cotisations et contributions sociales : publication du décret n° 2021-430 du 12 avril 2021 relatif à la prolongation des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises prévues par l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. Le décret :

- étend aux périodes d'emploi de janvier et février 2021 l'application des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales pour les employeurs relevant de certains secteurs dont l'activité est particulièrement impactée par la crise sanitaire ;
- rectifie également les montants maximums d'aides accordés, pour s'aligner sur la position de l'Union Européenne. Le montant total maximum des aides perçues par une entreprise est passé de 800 000 euros à 1 800 000 euros.

Work in progress

Projet de décret relatif aux catégories objectives

Cette quatrième version, qui a été adressée aux caisses de sécurité sociale pour avis avant transmission au conseil d'Etat :

- ne fait plus référence à la possibilité de déterminer la catégorie « cadre » par un accord collectif d'entreprise ou d'établissement pour les entreprises dont l'activité ne relève pas d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ;
- précise que le régime social de faveur ne sera pas remis en cause jusqu'au 31 décembre 2025, même en cas de modifications jusqu'à cette date des accords, conventions ou décisions unilatérales de l'employeur ne portant pas sur le champ des bénéficiaires de garanties. Les décisions unilatérales ne figuraient pas dans la version précédente du projet de décret.

452 euros

Est le plafond moyen accordé aux salariés au titre du forfait mobilité dans les entreprises de moins de 250 salariés selon le ministère de la transition écologique.

Le juge a dit que...

Urssaf et solidarité financière : Désormais la Cour de cassation énonce qu'en cas de mise en œuvre de la solidarité financière entre les donneurs d'ordre et les maîtres d'ouvrage pour cause de travail dissimulé, l'organisme de recouvrement est tenu de produire le procès-verbal pour délit de travail dissimulé devant la juridiction de sécurité sociale en cas de contestation par le donneur d'ordre de l'existence ou du contenu de ce document (Cass. civ. 2^{ème}, 8 avril 2021, n° 20-11.126, n° 19-23.728).

Destinataire de l'avis de contrôle : Des sociétés d'un même groupe autorisées à verser leurs cotisations auprès d'une même Urssaf en application d'un protocole de versement en lieu unique (VLU), demeurent individuellement tenues au paiement de leurs propres cotisations et contributions sociales de telle sorte que l'avis de contrôle doit être adressé au siège social de la société contrôlée en sa qualité d'employeur et non à une autre société du groupe, faute de quoi la procédure de contrôle est irrégulière au regard de l'article R. 253-49 du Code de la sécurité sociale dans sa version applicable au litige (Cass. civ. 2^{ème}, 8 avril 2021, n° 20-13.704).

Urssaf et charge de la preuve : La Cour de cassation rappelle qu'il appartient à l'employeur et non à l'Urssaf, de rapporter la preuve que les indemnités transactionnelles versées postérieurement à la rupture conventionnelle des contrats de travail compensaient un préjudice pour les salariés. A défaut les sommes peuvent valablement être réintégrées par l'Urssaf dans l'assiette des charges sociales (Cass. civ. 2^{ème}, 8 avril 2021, n° 20-12.495, n° 20-12.497, n° 20-12.498, n° 20-12.499).

Régime de prévoyance et caractère collectif : Une Cour d'appel rappelle qu'un mandataire social affilié au régime général de la sécurité sociale, peut être rattaché à une catégorie objective de salariés alors même qu'il n'est pas lié à l'entreprise par un contrat de travail. Ainsi, un régime de prévoyance bénéficiant en pratique à une seule personne ayant la qualité de mandataire social a un caractère collectif (CA, 6 avril 2021, n° 20/03316).